

Au Kenya, ceux qui s'identifient au mouvement autochtone sont principalement des pasteurs, des chasseurs-cueilleurs et quelques petites communautés d'agriculteurs.¹ On estime actuellement la population pastorale à 25% de la population globale, tandis que la communauté de chasseurs-cueilleurs la plus importante compte environ 30.000 personnes. Les pasteurs occupent essentiellement les terres arides et semi-arides du nord du Kenya ainsi qu'aux confins du Kenya et de la Tanzanie, au sud. Parmi les chasseurs-cueilleurs, l'on trouve les Ogiek, les Sengwer, les Yaaku, les Waata, les El Molo, les Boni (Bajuni), les Malakote, les Wagoshi et les Sanya. Les sociétés pastorales quant à elles concernent notamment les Turkana, les Rendille, les Borana, les Maasaï, les Samburu, les Ilchamus, les Somali, les Gabra, les Pokot et les Endorois. Ils ont en commun d'être confrontés à une grande insécurité dans la gestion de leurs ressources et de leurs territoires, mais aussi à une faible distribution de services sociaux ainsi qu'à une représentation politique très peu significative, et enfin à de la discrimination et à de l'exclusion. Leur situation se dégrade année après année face à l'escalade de la concurrence pour exploiter leurs ressources. A ce jour, il n'existe aucune législation spécifique portant sur les peuples autochtones au Kenya. Toutefois, la Constitution de 2010 prévoit le cas des minorités et des communautés qui ont été marginalisées au cours de divers processus historiques. La définition des « groupes marginalisés » étant très large, elle intéresse la plupart de ceux qui se sont identifiés en tant que peuples autochtones. Il est à noter que le Kenya s'est abstenu de voter lorsque la Déclaration des Nations unies sur les Droits des Peuples Autochtones a été adoptée en 2007 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies.

La mise en œuvre de la nouvelle Constitution

La Constitution du Kenya, adoptée en 2010, offre une palette à la fois riche et complexe de droits civils et politiques, mais aussi de droits socio-économiques et collectifs relevant directement des communautés autochtones². Malgré leur importance, ces avancées constitutionnelles sont loin d'être suffisantes. Elles requièrent tout un arsenal de lois d'application, de règlements et de programmes pour guider et faciliter leur mise en œuvre effective. En 2011, le Parlement

¹ ACHPR 2003: Rapport du Groupe de Travail de l'ONU sur les Populations Autochtones/Communautés de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Copenhague: Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (IWGIA)

² Largement inspirée par la Constitution Sud-Africaine de 1996, comme l'atteste l'accent mis sur les droits en tant que véhicules de la préservation de la dignité à la fois individuelle et communautaire, la promotion de la justice sociale et la réalisation du potentiel humain, la Déclaration Kenyane des Droits réduit les tentatives de limiter les droits fréquemment opérées par les gouvernements Africains -à savoir pour ordre public et au nom de la moralité-. Sous l'Article 24, la Constitution de 2010 explicite que les droits de l'homme constitutionnellement protégés ne peuvent être limités qu'au travers d'une loi spécifique, et qu'une telle limitation sera rendue possible que si « c'est raisonnable et justifié au sein d'une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine... »

kenyan a conçu 22 lois³. Celles-ci devraient avoir un impact sur la façon dont l'État exerce son autorité dans différents secteurs parmi lesquels on en trouve de fondamentaux pour les peuples autochtones. Les lois relatives à la réforme du Judiciaire, telles que la Loi sur les Cours Suprêmes ou encore la Loi sur la Probité des Juges et des Magistrats, transformant d'ores et déjà la façon dont le Judiciaire s'y prend pour gérer les demandes qui lui sont faites par les communautés locales. Le Judiciaire réformé est en train d'ouvrir ses portes aux plus démunis et aux secteurs de la société qui en étaient jusque-là exclus.

Exemple illustrant ce changement d'attitude du Judiciaire, du moins au plus haut niveau de la hiérarchie: en juillet 2011, le vice-président de la Cour Suprême a rencontré les aînés de la communauté autochtone des Endorois pour les rassurer sur la possibilité de prendre des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la décision de la Commission Africaine en faveur de la communauté⁴. De façon plus significative, les groupes autochtones se servent déjà clairement de la réforme pour faire valoir leurs droits. Par exemple dans l'affaire: Ibrahim Sangor Osman et autre, le Ministre d'Etat en charge de l'Administration Régionale et de la Sécurité Intérieure⁵, la Haute Cour d'Embu a décidé d'attribuer 224 millions et 600.000 Shillings kényans (2 millions 670.650 dollars) soit 2378 dollars à chacune des 1123 victimes évincées de Médina (quartier de la ville de Garissa, dans le nord du pays), en réparation des dommages causés par leur expulsion forcée de leur terre ancestrale (dans la juridiction du Conseil Municipal de Garissa). Tous ces demandeurs étaient des Somali kényans. La Cour a également déclaré que le droit fondamental à la vie des demandeurs (Article 26), leur droit à la dignité humaine et à la sécurité de la personne (Articles 28 et 29), leur droit d'accès à l'information (Article 35), leurs droits économiques et sociaux ainsi que certains droits plus spécifiques (Articles 43 et 53 (1) (b) (c) (d), et enfin leur droit à une action administrative juste et équitable, avaient été violés en raison de leur éviction d'une soi-disant terre publique, et de la destruction de leurs biens par la police kenyane. De plus, l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'Environnement et au Foncier relevant d'une Cour spécifique, est d'importance pour les communautés autochtones, dans la mesure où la Cour « entendra les conflits ayant trait à l'environnement et au foncier, incluant: (a) ceux liés à la

³ Les lois en question incluent: la Loi sur la Commission de la Justice Administrative, la Loi Electorale, la Loi sur le Service Judiciaire (N° 1 de 2011), la Loi sur la Probité des Juges et des Magistrats, la Loi sur la Cour Suprême, la Loi sur les Nominations à des Postes Indépendants, la Loi sur la Commission Indépendante des Elections et des Limites, la Loi sur la Citoyenneté Kényane et l'Immigration, la Loi sur les Zones Urbaines et les Villes, la Loi sur la Commission Nationale Kenyane des Droits de l'Homme, la Loi de la Commission Nationale sur la Parité entre les Sexes, la Loi de la Commission sur les Allocations et les Revenus, la Loi sur l'Environnement et la Cour Foncière, la Loi de la Commission sur la Police Nationale, la Loi sur les Citoyens Kényans et le Service de Gestion des Nationaux Etrangers.

⁴ Le vice-président de la Cour a souligné la possibilité d'utiliser le Conseil National d'Administration de la Justice créé par l'Article 34 de la Loi de la Commission sur le Service Judiciaire (2011) pour progresser dans l'application de la décision dans l'affaire Endorois. Le Conseil est mandaté « pour s'assurer d'une approche coordonnée, efficace, effective et consultative dans l'administration de la justice ainsi que dans la réforme du système judiciaire », et est dirigé par le Président de la Cour Suprême, assisté des représentants de tous les organes étatiques majeurs impliqués dans l'administration de la Justice.

⁵ Ibrahim Sangor Osman & 1122 autres c le ministre d'Etat chargé de l'Administration Régionale et de la Sécurité Intérieure & autres (2011) eKLR Demande Constitutionnelle N°2 de 2011, Haute Cour d'Embu (juge AO Muchelule, jugement du 16 novembre 2011).

planification et à la protection environnementales, au commerce aux questions liées au climat, à la programmation de l'usage des terres, aux titres fonciers, aux régimes fonciers, aux délimitations de terres, aux taux et loyers, aux valeurs, aux mines et minerais, ainsi qu'aux autres ressources naturelles; (b) ceux liés à l'acquisition obligatoire de terre; (c) ceux liés à l'administration et à la gestion des terres; (d) ceux liés au foncier publique, privé et communautaire, aux contrats, aux choix en action⁶ et autres instruments reconnaissant tout droit foncier opposable; et (e) tous les conflits liés à l'environnement et à la terre.⁷ » Tandis que la plupart des communautés autochtones ignorent jusqu'à l'existence d'une telle Cour, il est évident que celle-ci devrait à l'avenir devenir une arène clé pour mettre en avant les défis en matière de protection des droits fonciers des populations autochtones telles que les Ogiek, demeurés lettres mortes durant des décennies. Pour l'essentiel pourtant, la mise en œuvre de la nouvelle Constitution n'a pas à ce jour réussi à mettre en lumière les principales préoccupations des peuples autochtones. La Loi Electorale ainsi que la Loi sur les Partis Politiques ont échoué dans la mise en place de mécanismes adaptés destinés à permettre la participation politique des peuples autochtones, telle que le prévoit l'Article 100 de la Constitution. L'état des lieux des tracés des circonscriptions qui a débuté en 2011 indique la très faible volonté de l'État de mettre en application les décisions de justice ayant une grosse incidence sur la représentation politique des peuples autochtones, en particulier celle des Il-Chamus⁸. Inversement, des tentatives d'appliquer de telles décisions mais avec une infime consultation préalable des communautés autochtones concernées, ont eu pour résultat inverse d'exacerber les conflits entre différents groupes autochtones. Ainsi, les conflits qui éclatèrent entre les Borana et les Gabbra (collectivité locale de Marsabit), ou encore à Garissa entre différents groupes Somali, illustrent parfaitement cette dynamique. Mais, la plus grande déception à ce jour à propos de l'application de la nouvelle Constitution, concerne l'incapacité d'instituer la puissante Commission Foncière Nationale (NLC) comme prévue à l'Article 67 de la Constitution pour résoudre entre autres les injustices historiques dans le domaine des terres. Ce manquement est principalement dû à la peur d'une partie de l'élite de propriétaires que ladite Commission en vienne à appliquer la Politique Foncière Nationale adoptée en 2009. Il est vrai que celle-ci va très loin non seulement en termes de régimes fonciers communautaires, mais aussi dans l'optique de recourir à la Commission pour faire un inventaire précis des terres qui ont été illégalement acquises. Le train de réformes qui avait été envisagé pour décentraliser en profondeur la gestion des 47 collectivités locales, n'a toujours pas vu le jour. Les lois fondamentales qui devraient les accompagner sont restées bloquées au niveau des joutes politiques très intenses ayant mis aux prises les intérêts politiques contradictoires des différentes ethnies. Finalement, une telle décentralisation, à défaut d'être proprement appliquée, ne peut être d'un grand secours pour les communautés autochtones. En particulier, les conséquences défavorables du

⁶ La phrase « choix en action » se réfère à la propriété foncière intangible relative aux prêts-logements, aux obligations, etc.

⁷ Section 13 (2), Loi sur l'Environnement et la Cour Foncière, Chapitre 19, Lois du Kenya.

⁸ Divers, Application Civile n° 305 OF 2004 (Jugement du 18 décembre 2006), Il-Chamus c Commission Electorale du Kenya et Ministre de la Justice du Kenya.

nouveau système décentralisé, dues à la compétition accrue entre les différentes communautés au sein des collectivités locales, ont d'ores et déjà eu un impact hors de proportion sur les populations autochtones, comme en témoignent les conflits de plus en plus violents ayant éclaté dans le nord du Kenya. La nouvelle Commission de Répartition des Revenus, mandatée par l'Article 204 de la Constitution pour allouer 0,5 % du Revenu annuel de l'État au développement des zones marginalisées -en sus des 15% du revenu national directement transférées à l'échelon du gouvernement des collectivités locales- a encore tout à montrer de l'intérêt qu'elle porte réellement à la problématique des peuples autochtones. En appliquant l'Article 59 de la Constitution, le gouvernement a divisé en trois la Commission pour l'Égalité et les Droits de l'Homme: la Commission des Droits de l'Homme, la Commission de la Justice Administrative et enfin la Commission de la Parité des Sexes. Cette séparation en trois institutions de droits de l'homme est susceptible de servir soit à fournir des opportunités accrues au militantisme pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones, soit à affaiblir les liens existants avec l'ancienne Commission Nationale du Kenya pour les Droits de l'Homme.

Des Luttes Communautaires

Les demandes initiées d'en-bas ont été le trait majeur de l'année 2011. Elles ont illustré le sens des efforts fournis par des communautés tout entières dans leur combat pour faire reconnaître les droits autochtones dans ce pays. Les tentatives de la multinationale Bedford pour acquérir des milliers d'hectares de terres dans le Delta de la rivière Tana (région Côtière) aux fins de cultiver des plantes pour le développement de l'industrie des Bio-Carburants, ont toutes été rejetées par les communautés autochtones, dont en particulier les Watta, les Galjil, les Munyoyaya, les Malakote, les Mijikenda, les Somali, les Boni, les Bajuni, les Wakone et les Wasanya. Ces dernières se sont rangées derrière les articles relatifs au Foncier et aux Droits de l'Homme de la nouvelle Constitution, et ont eu le soutien du cabinet juridique « Kituo Cha Sheria » basé à Nairobi, pour obtenir des tribunaux que des mesures conservatoires soient prises afin de suspendre ces projets de Bio-Carburants. Selon elles, ceux-ci auraient un impact sur la biodiversité de l'ensemble de la région, et également affecteraient gravement le droit d'accès des pasteurs à leurs pâturages et à leurs ressources en eau.⁹

De la même façon, des années de résistance communautaire pour s'opposer à l'extraction du gypse, dans la collectivité locale de Pokot (Vallée du Rift), destiné à alimenter les cimenteries de la région de Tororo en Ouganda, à plusieurs centaines de kms de là, ont porté leurs fruits en 2011. Cemtech, filiale du groupe indien Sanghi, vient en effet d'obtenir l'autorisation d'installer une cimenterie, estimée à 12 Milliards de Shillings kenyans, à Ortum (Pokot). Il est à espérer que ce développement incitera d'autres investisseurs à s'installer sur les terres de la collectivité locale de Pokot, et contribuera à améliorer les infrastructures et l'embauche dans cette région. Ce projet a été encouragé par la communauté

⁹ Voir Shade, Jeanette, 2011: « Droits de l'Homme, changements climatiques et politiques climatiques au Kenya. Ou comment la variabilité climatique et l'expansion de l'industrie des biocarburants influe sur la jouissance des droits de l'homme dans le Delta de Tana; Rapport Joint de la Mission de Recherche, COMCAD, Université de Bielefeld, FIAN, Allemagne, KYF et CEMIRIDE.

autochtone des Pokot, parce qu'ils comptent bien en tirer profit mais aussi et surtout parce qu'ils ont été préalablement consultés. Ce qui contraste avec la résistance déployée dans cette même région (Vallée du Rift) par les Pokot, à l'encontre d'un autre méga-projet de développement, le Projet Hydroélectrique des Gorges de Turkwel. Ils protestent contre le fait qu'en dépit des pertes substantielles de leurs terres en raison de son implantation, ils sont supposés ne recevoir que très peu de retours en termes d'emplois ou même de fournitures en électricité pour leurs villages, tandis qu'ils paieraient le prix fort en termes de dommages écologiques¹⁰.

D'autres projets de développement de grande envergure récemment évoqués dans le cadre de la prospective gouvernementale à horizon 2030¹¹ et qui affecteraient les groupes autochtones, tels que la Construction de stations touristiques à Isiolo (région Extrême-Nord-est) et à Lamu (région Côtière), ont été conçus sans en référer aux communautés locales, et ceci malgré l'impératif fixé par la nouvelle Constitution, qui est de faire appel à un développement participatif.

Injustices historiques

Alors que les travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC) s'enlisaient, en grande partie en raison de l'absence d'engagement de la part des ONG de la société civile basées à Nairobi, les communautés situées dans le nord du pays ont offert un aperçu de son potentiel à pouvoir rouvrir les dossiers d'affaires historiquement non résolues, en particulier ceux dont les victimes furent des peuples autochtones. Exemple: les griefs de la communauté des Wagalla Somali (Nord-Kénya) et les massacres perpétrés par l'État à leur rencontre dans les années 1980s, qui n'avaient jamais été révélés parce que protégés par la Loi sur les Secrets Officiels, ont été exposés sur la place publique en mars 2011. Les femmes victimes ont finalement pu témoigner à la face du monde de l'horreur des viols qu'elles avaient endurés. La participation du Ministre du Développement du Nord-Kénya, Mohammed Elmi, lors des auditions de la Commission à Wajir, en qualité de victime des massacres, a mis en évidence le rôle clé de la Commission TJRC dans la réconciliation nationale. Le fait que les témoignages des populations autochtones quant à la nature et au degré des violations de leurs droits individuels et collectifs, soient consignés dans le rapport final de la Commission, constitue un grand pas en vue d'une plus grande compréhension à l'échelle nationale -voire même de l'empathie- des défis auxquels ces communautés ont eu à faire face au cours des 50 années d'instabilité qui ont suivi l'indépendance du Kenya jusqu'à nos jours.

La décision Endorois

En 2011, la mesure la plus importante à l'échelle du pays au regard de la volonté d'appliquer la décision de justice relative aux Endorois, a été la requête faite par le Parlement au Ministre de la Justice¹² et au Ministre des Terres de lui fournir

¹⁰ Susan Hawley, 2003: Pratiquer la politique de l'autruche: la Corruption et le Dépt. Britannique des Garanties de Crédits à l'Export, Londres, The Corner House, pp. 28-30.

¹¹ Republic of Kenya: *Kenya Vision 2030*.

¹² Communication 276/2003 - Centre pour le Développement des Droits des Minorités (Kenya)

respectivement un rapport sur la mise en application de la décision. Malheureusement, aucun d'entre eux n'y a répondu de façon claire, au motif que le gouvernement du Kenya n'avait pas formellement pris part à la décision de la Commission Africaine. Le ton évasif avec lequel l'État a répondu à son propre Parlement contraste de façon abrupte avec l'engouement qui fut le sien durant la 48^{ème} session de Commission Africaine, ainsi que lors de l'Examen Universel Périodique des Nations-Unies où il s'était engagé sans la moindre réserve à appliquer la décision.¹³ Malgré l'incapacité décevante de l'État à offrir un cadre pour appliquer la décision, la communauté n'en a pas moins continué de se mobiliser avec la même ardeur. En octobre, à Banjul (Gambie), trois femmes issues de la communauté autochtone des Endorois ont déposé une émouvante requête auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'occasion de la 50^{ème} session ordinaire. En réponse à cette demande, mais aussi aux travaux de ses défenseurs, en particulier le Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (IWGIA), le Groupe pour les Droits des Minorités (MRG), le Conseil d'Assistance des Endorois (EWC) et le Centre pour le Développement des Droits des Minorités (CEMIRIDE), la Commission a adopté une importante résolution sur la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre de la décision de l'UNESCO d'inscrire le Lac Bogoria au Patrimoine Mondial. Selon la Commission, « l'inscription du Lac Bogoria au Patrimoine Mondial sans impliquer les Endorois dans le processus décisionnel et sans obtenir au préalable leur consentement libre et informé, constitue une violation du droit des Endorois au développement, conformément à l'Article 22 de la Charte Africaine¹⁴. » Elle a par conséquent alerté le Gouvernement du Kenya ainsi que le Comité du Patrimoine Mondial et l'UNESCO « afin d'assurer la pleine et entière participation des Endorois dans le processus de décision concernant la zone du Lac kényan inscrite au Patrimoine Mondial, au travers de leurs propres institutions représentatives. »

La Forêt de Mau et les Ogiek

La Force Spéciale de la Forêt de Mau établie en 2009 pour réhabiliter le plus important château d'eau du Kenya, mais aussi l'habitat originel de la communauté Ogiek, la forêt de Mau, a été remplacée par le Secrétariat Intérimaire de Coordination (ICS). Ce dernier avait pour mission de mettre en œuvre les recommandations de la Force Spéciale dans son rapport de 2009. Le Secrétariat a constitué un Conseil Ogiek des Anciens chargé de mettre en place un programme d'enregistrement des Ogiek, de telle sorte qu'ils ne soient pas affectés en cas d'éviction d'occupants illégaux de la forêt. Malheureusement, le recensement des Ogiek ne s'est pas déroulé comme prévu, et la plupart des membres de la communauté ignoraient jusqu'à l'existence même de la procédure

et Groupe International des Droits des Minorités au nom du Conseil de Droits Sociaux des Endorois c Kenya, Décision sur les Mérites (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 2010).

¹³ Rapport du Groupe de Travail sur la Revue Périodique Universelle (17 Juin 2010), paragraphe 101.114 à: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/144/88/PDF/G1014488.pdf?OpenElement>.

¹⁴ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2011: « Résolution sur la Protection des Droits des Peuples Autochtones, dans le cadre de la Convention du Patrimoine Mondial et l'inscription du Lac Bogoria au Patrimoine Mondial » (5 novembre 2011).

d'enregistrement. Le litige Ogiek placé devant la Commission Africaine en 2009¹⁵, avec le soutien du Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones (IWGIA) et du Groupe pour les Droits des Minorités (MRG), a reçu une nouvelle impulsion lorsque la Commission a pris des mesures provisoires priant le gouvernement du Kenya de ne pas expulser les Ogiek de leurs terres ancestrales avant qu'elle n'ait statué. De telles mesures provisoires ont continué de fournir un outil pour tous les groupes de défenseurs des droits au sein de la communauté Ogiek, destiné entre autre à leur faciliter les contacts avec l'ICS mais aussi avec des membres du gouvernement et les médias.

Beaucoup de souffrances chez les pasteurs du nord-Kénya

L'attaque perpétrée sur les pasteurs Turkana par une milice Merille en provenance d'Ethiopie à un km du poste frontière de Todonyang, qui a fait 50 morts, reflète l'atroce réalité de l'insécurité qui règne dans les zones pastorales du nord-Kenya. Tandis que les combats ont pour origine des conflits locaux, ils reflètent également des caractéristiques des conflits interethniques dont la nature est liée à la rareté des ressources, à la sécheresse persistante, au peu d'intérêt de l'État vis-à-vis de ces populations, sans parler des altérations de leur mode de vie dues à l'imposition coloniale de frontières artificielles. A son tour, la fréquence de tels conflits fait pression sur les États et crée des tensions interétatiques, dans le cas ci-dessus entre le Kenya et l'Ethiopie. Aussi bien les Turkana (environ 100.000) que les Merille (environ 50.000) sont traditionnellement des nomades. Mais à la différence des Turkana, demeurés des pasteurs nomades, les Merille sont essentiellement devenus des agropasteurs. En dépit de signes avant-coureurs, la sécheresse qui a ravagé le nord du Kenya en début d'année, a conduit à des résultats prévisibles: la perte de milliers de têtes de bétail et des centaines de vies humaines. Ce drame de jeunes gens et d'anciens mourant sous les caméras, relayé par les médias, a inauguré l'un des rares moments de cohésion et d'unité nationale: les Kenyans ont levé des fonds importants pour leur venir en aide: 600 millions de Shillings kényans, soit 7 millions 134.680 dollars.

Le déplacement forcé des pasteurs Samburu

Bien qu'ayant été conçue pour résoudre la question de l'inégalité foncière en démontant l'hégémonie d'une minorité de familles politiquement influentes sur d'immenses étendues de terres, la nouvelle Constitution a involontairement mené à une adoption hâtive de dispositions foncières contraires à l'intention de la loi. C'est dans un tel contexte qu'un nouveau Parc national a été créé par le département kenyan des Services de la Faune Sauvage (KWS): le Parc National de Laikipia, situé dans le district de Laikipia, à proximité de la région du Nord-Kenya. Créé sur un territoire de 17.000 hectares jusque-là occupé par plus de 10.000 pasteurs Samburu, le Parc a été fondé sur la base d'un accord secret entre le détenteur du titre de propriété, l'ancien Président Moi, deux entités

¹⁵ Communication N° 381/09: Centre pour le Développement des Droits des Minorités, Groupe International pour les Droits des Minorités, et Programme de Développement des Populations Ogiek (au nom de la communauté Ogiek) contre Kenya.

américaines de conservation de la faune sauvage - la Fondation Africaine de la Faune Sauvage (AWF) et la Conservation de la Nature (NC)- et le KWS. Cet accord a reçu l'approbation du nouveau Président Kibaki en novembre 2011, en dépit du fait qu'il n'avait aucune autorité légale pour traiter d'une question foncière dans le cadre de la nouvelle Constitution¹⁶. Tandis que la création du Parc a été bien reçue dans les médias, le chemin qui a mené à son établissement a été parsemé de violations des droits de l'homme, dont des évictions forcées, des assassinats, des destructions de maisons ainsi que de multiples violences sexuelles et des viols perpétrés par des fonctionnaires de l'État en charge de la sécurité.

Les violences perpétrées sur des défenseurs des droits de l'homme

Le brutal assassinat en avril 2011 de Moses Ole Mpoke, un militant maasaï des droits de l'homme connu pour ses prises de position contre la décision gouvernementale de réinstaller ailleurs 912 familles déplacées d'une portion de terres controversée de 2400 acres (division de Mau Narok) lors des événements violents qui ont accompagné les élections générales de 2007, illustre le danger mortel auquel sont soumis les défenseurs des droits des pasteurs au Kenya. Le fait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour appréhender ceux qui l'ont exécuté nourrit des doutes sur son engagement réel à mettre en œuvre une culture basée sur la tolérance en matière de désaccords, en particulier sur des questions litigieuses affectant beaucoup de peuples autochtones. Cet événement rappelle un autre assassinat qui s'était passé il y a cinq ans, celui d'Elijah Marima Sempeta, un avocat des droits de l'homme qui s'était opposé publiquement à l'extension du bail de la concession attribuée à la firme Magadi Soda par la collectivité locale de Kajiado. Plus généralement, les menaces à l'encontre des militants des droits de l'homme sont en hausse. Par exemple, en février 2011, Charo wa Yaa, activiste des droits autochtones, originaire de la région Côtière, a été arrêté par le Département Criminel d'Investigation (CID) de Mombasa. Il a été accusé d'incitation à la violence pour avoir soi-disant incité les habitants du village de Mishomoroni, dans le district de Kisauni, appartenant pour la plupart à la population autochtone des Digo, à ne pas évacuer la « propriété privée » de Trade Plus International. De la même manière, des policiers armés ont été dépêchés à Olkaria, district de Naivasha, en novembre 2011, pour empêcher une manifestation organisée par des pasteurs, sous la houlette d'Andrew Korinko, contre les dommages écologiques causés par les projets d'industrie géothermique dans la région¹⁷.

¹⁶ Capital News, « Le Kenya protégera sa faune sauvage » a affirmé Kibaki (10 novembre 2011) à : <http://www.capital.co.ke/news/2011/11/kenya-will-protect-its-Willie-asserts-kibaki>.

¹⁷ « Des policiers armés ont été dépêchés à Olkaria, Naivasha, pour empêcher une manifestation organisée par des pasteurs » - voir George Murage, 2011: Manifestation de Pasteurs pour obtenir des emplois à Olkaria, stoppée - Nairobi Star, 10 novembre 2011 à : <http://www.the-star.co.ke/local/Rift-valley/48619-pastoralists-demo-over-olkaria-jobs-called-off>.

Conclusion

La perspective des élections générales de 2012 et les réalignements politiques concomitants, ainsi que les activités de la Cour Criminelle Internationale¹⁸ ont continué d'exacerber les tensions politiques en 2011, faisant de l'application de la Constitution un jeu à haut risque faisant s'affronter les communautés dominantes -Kikuyu, Luo et Kalenjin- du pays. Dans un tel contexte de divisions, les voix des communautés autochtones ont été réduites au silence en 2011, ne couronnant pas de succès, loin s'en faut, leurs efforts déployés à défendre leur cause. Cette tendance devrait se poursuivre à moins que n'émerge une plus grande cohésion dans les objectifs de ceux qui défendent la cause de ces communautés.

Korir Sing'Oei Abraham est le Co-fondateur du Centre pour le Développement des Droits des Minorités au Kenya. Il est avocat auprès la Haute Cour du Kenya. Il est diplômé des Universités de Nairobi (Kenya) et de Prétoria (Afrique du Sud), ainsi que de l'Ecole de Droit de Minnesota (Etats-Unis). Il est actuellement Doctorant à l'Ecole de Droit de Tilburg (Pays-Bas).

*Source : IWGIA, Indigenous World 2012.
Traduction de l'anglais par Xavier Peron,
membre du réseau des experts du GITPA pour l'Afrique*

¹⁸ L'ICC a convoqué quatre dignitaires du régime, deux d'entre eux étant des concurrents majeurs lors de la prochaine Présidentielle, pour établir leurs rôles respectifs dans la flambée de violences post-électorale au Kenya en 2007-8.